

DÉCISION ILR/E19/55 DU 25 OCTOBRE 2019

PORTANT APPROBATION DES CONTRATS-TYPES DE RACHAT CONCERNANT DES CENTRALES PRODUISANT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À PARTIR DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES DE LA SOCIÉTÉ CREOS LUXEMBOURG S.A.

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduite auprès de l'Institut en date du 17 octobre 2019 ;

Décide :

Art. 1^{er}. Le contrat-type de rachat d'électricité avec rémunération résiduelle issue d'une centrale hydroélectrique ou biogaz demandé après le 1^{er} janvier 2019, établi conformément à l'article 33, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, et portant la référence « Contrat de rachat biogaz hydroélectrique du 15.10.2019 », est approuvé.

Art. 2. Le contrat-type de rachat d'électricité concernant le renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de certaines sources d'énergies renouvelables (hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration des eaux usées, biomasse ou bois de rebut) dont la 1^{ère} injection d'électricité après renouvellement a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2019, établi conformément à l'article 15, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, et portant la référence « Renouvellement certaines énergies du 15.10.2019 », est approuvé.

Art. 3. L'avenant-type au contrat de rachat d'électricité d'une centrale biogaz existante dont la 1^{ère} injection d'électricité après renouvellement ou extension a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2019, établi conformément à

l'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, et portant la référence « Avenant Contrat Biogaz Renouvellement ou Extension du 15.10.2019 », est approuvé.

Art. 4. La société Creos Luxembourg S.A. publie sans délai, à compter de la notification de la présente décision, la liste des fournisseurs éligibles à la reprise d'énergie dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 sur son site internet conformément aux dispositions des contrats-types approuvés.

Art. 5. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec les contrats-types approuvés, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur